



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5594

Projet de loi portant approbation de "l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche" et portant modification de la "loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel" et de la "loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle"

Date de dépôt : 05-07-2006
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-07-2006	Déposé	5594/00	<u>3</u>
11-07-2006	1) Avis de l'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle - Dépêche du Président de l'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle au Premier Ministre, Ministre d'Etat (11.7.2006)< [...]	5594/02	<u>14</u>
28-09-2006	Avis de la Chambre des Employés Privés (28.9.2006)	5594/01	<u>17</u>
22-12-2006	Avis du Conseil d'Etat (22.12.2006)	5594/03	<u>20</u>

5594/00

N° 5594
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche“ et portant modification de la „loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel“ et de la „loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“

* * *

(Dépôt: le 5.7.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.6.2006)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	4
5) Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Regierung der Republik Österreich über Beziehungen im audiovisuellen Bereich.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche“ et portant modification de la „loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel“ et de la „loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“.

Château de Berg, le 5 juin 2006

Le Premier Ministre,

Ministre d'Etat,

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE I

Article unique.— Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche, signé à Vienne le 23 janvier 2006.

PARTIE II

Art. 1.— La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de l'Article I de la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Art. 2.— A l'alinéa premier de l'article 2, la référence à l'année „2008“ est remplacée par celle à l'année „2015“.

Art. 3.— A l'article 3, paragraphe 7 *in fine* sont ajoutés les termes suivants:
„.... ou de sociétés coopératives“.

Art. 4.— Le deuxième tiret de l'article 4, paragraphe premier, prend la teneur suivante:
„être conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;“.

Art. 5.— L'article 5 est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 1, les termes „ainsi que dans la limite“ sont remplacés par les termes „en tenant compte de“.
- 2° L'alinéa 2 est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

PARTIE 1

Approbation de l'accord de coproduction entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche, signé à Vienne le 23 janvier 2006

Depuis que le législateur a mis en place deux instruments destinés à promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle, à savoir la loi du 13 décembre 1988 instaurant le régime fiscal temporaire spécial des certificats d'investissement audiovisuels et la loi du 11 avril 1990 portant création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, le secteur luxembourgeois du film a réussi à se développer et à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Durant ces 15 dernières années, plus de 200 millions d'euros ont été investis dans l'économie luxembourgeoise pour la réalisation de plus de 400 productions audiovisuelles.

Une trentaine de sociétés de production sont actuellement actives sur le territoire au niveau de la création d'oeuvres de fiction, d'animation et de documentaires. Plus de 300 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché cinq studios de prises de vues et d'animation.

Ceci dit, les producteurs restent confrontés à un certain nombre de problèmes. L'absence d'une longue tradition de production audiovisuelle, la taille du marché et un tissu économique spécifique les obligent à recourir, à de rares exceptions près, à la coproduction internationale. Il est dès lors important que les producteurs luxembourgeois recherchent des synergies avec leurs homologues étrangers. C'est pour stimuler ces synergies que le gouvernement a durant ces dernières années cherché à développer

des accords spécifiques de coproduction avec un certain nombre de pays partenaires. Ainsi, en 1994 un premier protocole d'entente a été conclu avec le Québec. Celui-ci a été suivi par des accords avec le Canada en 1996, la France en 2001 et l'Allemagne en 2002.

L'accord avec l'Autriche – qui fait l'objet du présent projet de loi – officialise les bonnes relations qui existent depuis plusieurs années entre les professionnels des deux pays. Plus de dix longs, moyens et courts métrages ont été coproduits à ce jour. L'accord de coproduction en question devrait non seulement permettre d'intensifier les relations entre les professionnels des deux pays et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de productions, mais il devrait également favoriser un échange dans les domaines de la promotion, de la distribution et de la formation.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20 et 80% du budget total du film.

PARTIE 2

Modification de la „loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel“ et de la „loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“

Il y a plus de 15 ans, le Gouvernement luxembourgeois a mis en place un cadre juridique innovateur et propice à l'expansion du secteur audiovisuel dans un contexte tant culturel qu'économique.

Le 3 juillet 2003, lors d'un débat à la Chambre des Députés sur le développement du secteur de la production audiovisuelle, tous les partis politiques ont manifesté leur soutien à la politique gouvernementale en la matière. L'accord de coalition de 2004 confirme cette orientation.

La politique de soutien au secteur audiovisuel est une politique qui s'inscrit dans un cadre européen: le traité de Maastricht a en effet intégré la culture parmi les politiques de la Communauté européenne. Le soutien qu'accordent tous les Etats membres de l'Union à la production audiovisuelle est ainsi devenu un élément majeur pour assurer la richesse et la diversité de la culture européenne.

Aussi la Commission européenne veille-t-elle à ce que les œuvres puissent circuler et, dans sa Communication du 29 septembre 2001 concernant „certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles“, elle a défini certaines règles en matière d'aides d'Etat du secteur cinématographique. Le 16 mars 2004 elle a adopté une deuxième communication, de suivi, sur le même sujet.

A l'article 2 de la Communication de 2004, la Commission exprime son opposition à l'encontre de certaines conditions de territorialité et notamment par rapport aux clauses dites de „territorialisation“ qui imposent aux producteurs de dépenser un montant spécifique du budget d'un film dans un Etat membre particulier pour pouvoir bénéficier de l'aide mise à disposition dans ce même Etat membre. Ainsi, la Commission retient notamment que *les clauses de territorialisation peuvent constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans la Communauté européenne. De cette manière, ils risquent de fragmenter le marché intérieur et d'entraver son développement.* Dans sa Communication de 2001 (article 2.3.b), la Commission exige par ailleurs que le producteur ait la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide ne soit réduite de ce fait.

Au regard de ces principes, il convient de modifier les dispositions de la loi:

- la clause de territorialisation prévue à l'article 4 de la Loi est à modifier dans le sens d'une plus grande ouverture vers le territoire de l'Union européenne. Alors que l'article 4 actuel dispose que pour pouvoir bénéficier du régime des certificats d'investissement audiovisuel, les œuvres doivent, entre autres, *être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*, il convient d'atténuer le libellé restrictif de cette clause en visant le territoire de l'Union européenne avec une mention particulière pour le Grand-Duché de Luxembourg. L'article 4, dans sa nouvelle version, s'appliquera partant aux œuvres „... conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“.

- cette modification de l'article 4 entraîne la nécessité d'adapter le libellé de l'article 5. L'article 5 actuel prévoit en effet que *le montant des certificats d'investissement audiovisuel à émettre est fixé en fonction des critères d'éligibilité définis à l'article 4 ainsi que dans la limite des coûts de production effectivement exposés et des dépenses y relatives effectuées au Grand-Duché de Luxembourg.* En présence du nouveau libellé proposé pour l'article 4, les termes „dans la limite des coûts de production“ doivent être remplacés par les termes „en tenant compte des coûts de production“, reflétant ainsi l'extension territoriale de l'article 4.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article est abrogé.

Il est enfin proposé de prolonger le régime temporaire de la loi – qui a fait ses preuves – jusqu'en 2015, ceci afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux acteurs du secteur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE I

Article unique.–

Il s'agit d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du gouvernement de la République fédérale d'Autriche, signé à Vienne le 23 janvier 2006.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et autrichiens. Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20 et 80% du budget total du film.

PARTIE II

Article 1.–

Sur base des arguments développés dans l'exposé des motifs, il est proposé d'amender certaines dispositions de la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Article 2.–

Le régime luxembourgeois de soutien à la production audiovisuelle est un régime fiscal qui est temporaire dans ses effets. Le régime actuel expirant en 2008, il est proposé de prolonger les effets de la loi jusqu'en 2015, ceci afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux acteurs du secteur.

Article 3.–

La loi actuelle sur les certificats d'investissement audiovisuel admet comme bénéficiaire principal, substitutif ou endossataire des certificats d'investissement audiovisuels les seules personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux.

Il est proposé d'ajouter également les personnes morales constituées sous forme de sociétés coopératives au bénéfice de l'article 3 paragraphe 7.

Article 4.–

Sur base des règles communautaires applicables à la matière (voir exposé des motifs à ce sujet), la clause de territorialisation est à modifier dans un sens d'une plus grande ouverture vers le territoire de l'Union européenne.

Alors que l'article 4 actuel de la Loi dispose que pour pouvoir bénéficier du régime des certificats d'investissement audiovisuel, les œuvres doivent, entre autres, *être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*, il convient d'atténuer le libellé restrictif de cette clause en visant le territoire de l'Union européenne avec une mention particulière pour le Grand-Duché de Luxembourg. L'article 4, dans sa nouvelle version, s'applique partant aux œuvres

„.... conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“.

Article 5.-

Cette modification de l'article 4 entraîne la nécessité d'adapter le libellé de l'article 5. L'article 5 actuel prévoit en effet que *le montant des certificats d'investissement audiovisuel à émettre est fixé en fonction des critères d'éligibilité définis à l'article 4 ainsi que dans la limite des coûts de production effectivement exposés et des dépenses y relatives effectuées au Grand-Duché de Luxembourg*. En présence du nouveau libellé proposé pour l'article 4, les termes „dans la limite des coûts de production“ doivent être remplacés par les termes „en tenant compte des coûts de production“, reflétant ainsi l'extension territoriale de l'article 4.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article est abrogé.

*

ABKOMMEN
zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und
der Regierung der Republik Österreich über Beziehungen im
audiovisuellen Bereich

Die Regierung des Großherzogtums Luxemburg
 und
die Regierung der Republik Österreich

– in dem Bewusstsein, dass audiovisuelle Gemeinschaftsproduktionen einen wichtigen Beitrag zur Entwicklung der Filmindustrie sowie für eine Zunahme des wirtschaftlichen und kulturellen Austausches zwischen den beiden Ländern leisten können,

entschlossen, die Entwicklung der wirtschaftlichen Zusammenarbeit zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Republik Österreich anzuregen,

geleitet von dem Wunsch, eine Atmosphäre für gute Beziehungen auf dem audiovisuellen Gebiet, insbesondere für die gemeinsame Herstellung von Filmen, Fernseh-, Video- und Multimediacproduktionen, zu schaffen,

eingedenk dessen, dass die Qualität der Gemeinschaftsproduktionen zur Ausweitung der Produktion und Verbreitung von Filmen, Fernseh-, Video- und Multimediacproduktionen beider Länder beitragen kann –

sind wie folgt übereingekommen:

Artikel 1

Zuständige Behörden

(1) Gemeinschaftsproduktionen, auf die dieses Abkommen Anwendung finden soll, bedürfen der Anerkennung durch die zuständigen Behörden beider Vertragsparteien.

Diese sind im Großherzogtum Luxemburg der nationale Filmfonds (Fonds national de soutien à la production audiovisuelle) und in der Republik Österreich das Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit.

(2) Werden die zuständigen Behörden durch andere ersetzt, informieren sich die Vertragsparteien gegenseitig.

Artikel 2

Geltung als nationale Filme

(1) Filme, die im Rahmen dieses Abkommens hergestellt wurden, werden als inländische Filme angesehen.

- (2) Diese Filme haben vollen Anspruch auf die Vergünstigungen entsprechend den Bestimmungen, die für die audiovisuelle Wirtschaft in dem jeweiligen Staat gelten oder noch erlassen werden.

Artikel 3

Gewährung der Gemeinschaftsproduktionen

Die für eine Gemeinschaftsproduktion vorgesehenen Vergünstigungen werden Produzenten gewährt, die über eine gute technische und finanzielle Organisation sowie über ausreichende Berufsqualifikation verfügen.

Der Antrag auf Anerkennung einer Gemeinschaftsproduktion ist unter Berücksichtigung der in der Anlage zu diesem Abkommen enthaltenen Durchführungsbestimmungen bei den jeweils zuständigen Behörden zu stellen. Die Anlage ist Bestandteil dieses Abkommens.

Artikel 4

Voraussetzungen für die Anerkennung von Gemeinschaftsproduktionen

- (1) Die Gemeinschaftsproduzenten des Films müssen ihren Sitz oder eine Niederlassung im Gebiet einer der Vertragsparteien haben.
- (2) Die Beteiligung der Gemeinschaftsproduzenten beider Länder kann zwischen 20 (zwanzig) vom Hundert und 80 (achtzig) vom Hundert je Film betragen.
- (3) Der Beitrag jedes Gemeinschaftsproduzenten muss eine tatsächliche technische und künstlerische Beteiligung in Form einer angemessenen Beschäftigung von künstlerischem und technischem Personal umfassen, die grundsätzlich seinem finanziellen Anteil zu entsprechen hat; weiters ist darauf Bedacht zu nehmen, dass Kopierwerksarbeiten und die Tonverarbeitung (z. B. Mischung, Synchronisation, etc.) nach Maßgabe der technischen Voraussetzungen im Geltungsbereich dieses Abkommens durchgeführt werden.
- (4) Sofern die Voraussetzungen gegeben sind werden Atelieraufnahmen in Ateliers durchgeführt, die im Großherzogtum Luxemburg oder in der Republik Österreich liegen.
- (5) Jeder Gemeinschaftsproduzent wird Miteigentümer des Originalnegativs (Bild und Ton). Außerdem hat jeder Gemeinschaftsproduzent Anspruch auf Kopierausgangsmaterialien wie Interne negativ, Ton-negativ und dergleichen in deutscher Sprache. Das Herstellen von Kopierausgangsmaterial in anderen Sprachen als der deutschen Sprache bedarf des Einvernehmens beider Gemeinschaftsproduzenten. Von der Endfassung des Films wird eine Original- oder Synchronfassung in deutscher Sprache hergestellt. Diese Fassung kann Dialogstellen in einer anderen Sprache enthalten, soweit dies nach dem Drehbuch erforderlich ist.
- (6) Die Einnahmen aus allen Verwertungsarten werden entsprechend der finanziellen Beteiligung eines jeden Gemeinschaftsproduzenten aufgeteilt.
- (7) Die Gemeinschaftsproduzenten regeln einvernehmlich den Weltvertrieb.
- (8) Ein in Gemeinschaftsproduktion hergestellter Film ist auf Filmfestspielen in der Regel als Beitrag des Mehrheitsproduzenten oder desjenigen Produzenten vorzuführen, der den Regisseur stellt. Der Gemeinschaftsproduktionsvertrag kann jedoch bestimmen, dass der Film auch als Beitrag beider Hersteller aufgeführt werden kann.

Artikel 5

Teilnehmer

Die an der Herstellung eines Films Beteiligten müssen folgendem Personenkreis angehören:

In Bezug auf das Großherzogtum Luxemburg

- Luxemburgische Staatsangehörige,
- Staatsangehörige eines Mitgliedstaates der Europäischen Union,

- Staatsangehörige eines anderen Vertragsstaates des Abkommens vom 2. Mai 1992 über den Europäischen Wirtschaftsraum (EWR-Abkommen),
- Personen jedweder Staatsangehörigkeit mit ständigem Wohnsitz im Großherzogtum Luxemburg,
- Personen jedweder Staatsangehörigkeit, die gemäß Verwaltungspraxis den luxemburgischen Staatsangehörigen gleichgestellt sind.

In Bezug auf die Republik Österreich

- Österreichische Staatsbürger,
- Staatsangehörige eines Mitgliedstaates der Europäischen Union,
- Staatsangehörige eines anderen Vertragsstaates des Abkommens vom 2. Mai 1992 über den Europäischen Wirtschaftsraum (EWR-Abkommen),
- Personen jedweder Staatsangehörigkeit, die zum zeitlich unbeschränkten Aufenthalt im Bundesgebiet berechtigt sind und die Berechtigung zur Arbeitsaufnahme in der Republik Österreich besitzen.

Unter Berücksichtigung der besonderen Anforderungen der Gemeinschaftsproduktion und nach vorheriger Abstimmung zwischen den zuständigen Behörden beider Länder können auch andere Beteiligte als die oben genannten für die Herstellung der Gemeinschaftsproduktion zugelassen werden.

Können Personen nach diesen Bestimmungen beiden Vertragsparteien zugerechnet werden, so haben sich die Gemeinschaftsproduzenten über die Zuordnung zu einigen.

Kommt es zu keiner Einigung, so werden diese Personen der Vertragspartei des Gemeinschaftsproduzenten zugeordnet, der sie vertraglich verpflichtet.

Artikel 6

Verbreitung von Filmen

(1) Beide Vertragsparteien messen der Förderung des Absatzes von Filmen aus der Gemeinschaftsproduktion und auch von nationalen Filmen der jeweiligen anderen Vertragspartei besondere Bedeutung bei.

(2) Beide Vertragsparteien bemühen sich – unter dem Vorbehalt der Gegenseitigkeit – auch Filme, die keine Gemeinschaftsproduktionen sind, die aber als nationale Filme in dem anderen Staat hergestellt wurden, die Verbreitung im jeweils eigenen Land zu unterstützen.

Artikel 7

Minderheits- und Mehrheitsbeteiligungen bei multilateralen Gemeinschaftsproduktionen

Im Fall von multilateralen Gemeinschaftsproduktionen darf die Minderheitsbeteiligung nicht weniger als 10 (zehn) vom Hundert und die Mehrheitsbeteiligung nicht mehr als 70 (siebzig) vom Hundert der Gesamtkosten des Films betragen.

Artikel 8

Finanzielle Gemeinschaftsproduktionen

Abweichend von den vorangehenden Bestimmungen dieses Abkommens können im Interesse der bilateralen Gemeinschaftsproduktion auch diejenigen Filme zugelassen werden, die in einem der beiden Länder hergestellt werden und bei denen sich die Minderheitsbeteiligung nach Maßgabe des Gemeinschaftsproduktionsvertrages nur auf die finanzielle Beteiligung beschränkt, wenn

- (1) dadurch das Filmvorhaben in seiner kulturellen Identität gestärkt wird und das Filmvorhaben eine anerkannte technische und künstlerische Qualität aufweist,
- (2) es sich um eine Minderheitsbeteiligung (mindestens 10 vH und höchstens 25 vH der Gesamtherstellungskosten) handelt,

- (3) das Filmvorhaben die Bedingungen für die Erlangung des Ursprungszeugnisses nach der Gesetzgebung jenes Staates, in dem der Mehrheitsproduzent seinen Sitz hat, aufweist,
- (4) der Vertrag zwischen den Gemeinschaftsproduzenten Bestimmungen über die Aufteilung der Verwertungserlöse enthält und
- (5) die finanziellen Aufwendungen in beiden Ländern für die Förderung solcher Gemeinschaftsproduktionen im Verlauf von zwei Jahren ausgeglichen sind.

Artikel 9

Gleichgewichtige Beteiligung

(1) Es soll ein Gleichgewicht sowohl hinsichtlich der künstlerischen, technischen und darstellerischen Beteiligungen als auch hinsichtlich der finanziellen und technischen Beteiligungen beider Länder (Studios, Laboratorien und Postproduktion) eingehalten werden.

(2) Die Gemischte Kommission untersucht, ob dieses Gleichgewicht eingehalten wurde, und ergreift, wenn dies nicht der Fall ist, die Maßnahmen, die sie für dessen Wiederherstellung als notwendig erachtet.

Artikel 10

Hinweis auf Gemeinschaftsproduktionen

Titelvor- und -nachspann und Werbematerial der Gemeinschaftsproduktionen müssen den Hinweis enthalten, dass es sich um eine luxemburgisch-österreichische Gemeinschaftsproduktion handelt.

Artikel 11

Gemischte Kommission

(1) Die zuständigen Behörden beider Vertragsparteien werden sich über die Anwendung des vorliegenden Abkommens verständigen, um bei der Umsetzung der Bestimmungen aufgetretene Schwierigkeiten zu lösen. Außerdem werden sie gegebenenfalls zur Förderung der filmwirtschaftlichen Zusammenarbeit entsprechende Änderungen im gemeinsamen Interesse beider Länder vorschlagen.

(2) Zur Überprüfung der Anwendung dieses Abkommens bilden die Vertragsparteien eine Gemischte Kommission, die sich aus Vertretern beider Regierungen und Berufsorganisationen zusammensetzt.

(3) Die Kommission tritt grundsätzlich einmal alle zwei Jahre zusammen, abwechselnd in einem der beiden Länder. Auf Antrag einer der Vertragsparteien, insbesondere wenn bei der Anwendung des Abkommens besondere Schwierigkeiten entstehen, kann die Gemischte Kommission auch zu einer Sondersitzung einberufen werden.

(4) Die zuständigen Behörden beider Vertragsparteien informieren sich regelmäßig über Erteilung, Ablehnung, Änderung und Widerruf der Gemeinschaftsproduktionen. Vor Ablehnung eines Antrages auf Bewilligungserteilung konsultiert die zuständige Behörde diejenige der anderen Vertragspartei.

Artikel 12

Schlussbestimmungen

(1) Die Bestimmungen dieses Abkommens für Film-Gemeinschaftsproduktionen gelten entsprechend auch für Gemeinschaftsproduktionen im Fernseh-, Video- und Multimediacbereich.

(2) Dieses Abkommen wird auf unbefristete Zeit geschlossen. Es tritt am ersten Tag des zweiten Monats nach dem Monat in Kraft, an dem beide Vertragsparteien einander notifiziert haben, dass die erforderlichen innerstaatlichen Voraussetzungen für das Inkrafttreten erfüllt sind. Es kann jederzeit

unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten zum Ende eines Kalenderjahres schriftlich gekündigt werden.

(3) Dieses Abkommen findet auch Anwendung auf Verträge über Gemeinschaftsproduktionen, die nach dem 23. Jänner 2006 abgeschlossen wurden.

Geschehen zu Wien, am 23. Januar 2006, in zwei Urschriften in deutscher Sprache.

*Für die Regierung
des Großherzogtums Luxemburg,*

(Unterschriften)

*Für die Regierung
der Republik Österreich,*

*

zu Artikel 3

Durchführungsbestimmungen

Die Produzenten beider Vertragsparteien müssen, um in den Genuss der Bestimmungen des Abkommens zu gelangen, spätestens vor Beginn der Dreharbeiten und unter Einhaltung der Einreichtermine der jeweiligen Behörden, den Antrag auf Anerkennung der Gemeinschaftsproduktion (Artikel 2 und 4 des Abkommens) an ihre jeweilige Behörde richten.

Den Anträgen sind insbesondere folgende, inhaltlich jeweils übereinstimmende Unterlagen beizufügen:

1. der Gemeinschaftsproduktionsvertrag;
2. ein detailliertes Drehbuch oder ein anderes Manuskript, das über den geplanten Stoff und seine Gestaltung ausreichend Aufschluss gibt;
3. die Stabs- und Besetzungslisten mit Kennzeichnung der Tätigkeiten, Rollen sowie der Staatsangehörigkeit der Mitwirkenden;
4. ein Nachweis über den Erwerb oder den möglichen Erwerb jener Rechte, die für die Verfilmung und Verwertung des gegenständlichen Projektes notwendig sind;
5. die Regelung über die jeweilige Beteiligung der beiden Hersteller an etwaigen Mehrkosten. Die Beteiligung entspricht grundsätzlich dem jeweiligen finanziellen Beitrag, jedoch kann die Beteiligung des Minderheitsproduzenten auf einen geringeren Prozentsatz oder einen bestimmten Betrag beschränkt werden;
6. eine Kalkulation der voraussichtlichen Gesamtkosten der Herstellung des Films und ein detaillierter Finanzierungsplan;
7. eine Übersicht über den technischen Beitrag der beiden Gemeinschaftsproduzenten;
8. ein Terminplan der Herstellung mit Angabe der voraussichtlichen Drehorte für die Herstellung des Films. Die Behörden können darüber hinaus sonstige für die Beurteilung des Vorhabens notwendigen Unterlagen und Erläuterungen anfordern.

Die Behörde der Vertragspartei mit finanzieller Minderheitsbeteiligung kann ihre Anerkennung erst erteilen, nachdem sie die entsprechende Stellungnahme der Behörde der Vertragspartei mit finanzieller Mehrheitsbeteiligung erhalten hat. Die zuständige Behörde der Vertragspartei des Mehrheitsproduzenten teilt ihren Entscheidungsvorschlag umgehend der zuständigen Behörde der Vertragspartei des Minderheitsproduzenten mit.

Diese soll ihrerseits ihre Stellungnahme längstens innerhalb der folgenden zwei Monate übermitteln.

Nachträgliche Änderungen des Gemeinschaftsproduktionsvertrags sind den zuständigen Behörden unverzüglich zur Anerkennung vorzulegen.

Die Anerkennung kann mit Bedingungen und Auflagen versehen werden, die sicherstellen, dass die Bestimmungen des Abkommens eingehalten werden.

5594/02

N° 5594²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche“ et portant modification de la „loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel“ et de la „loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Avis de l'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle	1
– Dépêche du Président de l'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle au Premier Ministre, Ministre d'Etat (11.7.2006)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (31.8.2006)	2

*

**AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DE LA
PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'UNION
LUXEMBOURGEOISE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(11.7.2006)

Monsieur le Premier Ministre,

Nous avons bien reçu votre courrier en rubrique et nous nous empressons de vous assurer de notre accord en tous points avec le texte proposé.

Celui-ci a d'ailleurs fait l'objet de concertations poussées entre vos services et notre association et nous en profitons pour vous remercier ainsi que Messieurs les Ministres Schiltz et Biltgen et de fait les autorités du Fonspa pour la qualité et la pérennité de leur écoute constructive au service de notre secteur.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération,

Le Secrétaire Général
Nicolas STEIL

Le Président,
Paul THILTGES

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(31.8.2006)

L'objet du présent projet de loi est d'abord d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche, signé à Vienne le 23 janvier 2006.

En effet, depuis que le traité de Maastricht a intégré la culture parmi les politiques de la Communauté européenne à soutenir, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a continué ses efforts pour stimuler des synergies entre productions audiovisuelles luxembourgeoises et internationales.

Ainsi, l'accord de coproduction audiovisuelle avec la République fédérale d'Autriche s'inscrit-il parfaitement dans la politique de coproduction internationale ayant déjà porté ses fruits ces dernières années dans des accords bilatéraux avec le Québec, le Canada, la France et l'Allemagne.

La seconde partie du projet de loi sous rubrique a pour objet d'alléger le cadre juridique de la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Cet allègement se fait au niveau des conditions de territorialité suite à la Communication du 29 septembre 2001 de la Commission européenne, qui s'oppose à toutes clauses de territorialisation pouvant constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans la Communauté européenne.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique vient à la rencontre des producteurs luxembourgeois qui, dans le passé, ont vu se confronter à une certaine limitation de possibilités de développement, liée à la taille du pays et au tissu économique national.

En dernier lieu, il convient de remarquer que les auteurs ont pris le soin de prolonger le régime temporaire de la loi modifiée de 1999 jusqu'en 2015.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

5594/01

N° 5594¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche“ et portant modification de la „loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel“ et de la „loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(28.9.2006)

Par lettre du 6 juillet 2006, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet d'approuver un accord de coproduction entre le Luxembourg et l'Autriche ainsi que d'apporter quelques modifications au régime fiscal pour les certificats d'investissement audiovisuel.

2. L'accord avec l'Autriche officialise les bonnes relations qui existent depuis plusieurs années entre les professionnels des deux pays. Il devrait permettre d'intensifier ces relations entre les professionnels des deux pays et, par conséquent, d'engendrer une augmentation du volume de productions et favoriser également un échange dans les domaines de la promotion, de la distribution et de la formation.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribués la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20 et 80% du budget total du film.

3. En ce qui concerne le régime fiscal pour les certificats d'investissement audiovisuel visant à soutenir le secteur audiovisuel luxembourgeois, le Gouvernement se propose de procéder à quelques adaptations suite à une communication de la Commission européenne exprimant l'opposition de cette dernière à l'encontre de certaines conditions de territorialité considérées comme entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans la Communauté européenne.

La loi actuelle sur les certificats d'investissement audiovisuel admet comme bénéficiaire principal, substitutif ou endossataire des certificats d'investissement audiovisuel les seules personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux. Le projet ajoute également les personnes morales constituées sous forme de sociétés coopératives.

Afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux acteurs du secteur, il est proposé de prolonger le régime temporaire de la loi jusqu'en 2015.

4. La Chambre des employés privés s'interroge sur les raisons de la suppression de la définition de la notion de „coûts de production“ au sens de la législation en question, notion *a priori* nécessaire afin de déterminer le montant des certificats à émettre.

5. Le présent projet n'appelle pas d'autres commentaires de la part de la Chambre des employés privés.

Luxembourg, le 28 septembre 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5594/03

Nº 5594³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche“ et portant modification de la „loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel“ et de la „loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2006)

Par dépêche du 5 juillet 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, étaient joints l'exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche. Par dépêche du 17 octobre 2006, les avis respectifs de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés et de l'Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle ont été communiqués au Conseil d'Etat.

Le projet de loi comporte deux parties, l'une approuvant l'accord de coproduction audiovisuelle entre l'Autriche et le Luxembourg, l'autre modifiant la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise deux objectifs fondamentalement différents, l'un concernant l'adoption d'un accord culturel international, l'autre visant des modifications précises au régime fiscal spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

Le Conseil d'Etat n'approuve pas cette démarche, et propose dès lors de scinder le projet de loi en deux projets de loi distincts, l'un relatif à l'accord de coproduction audiovisuelle entre l'Autriche et le Luxembourg et l'autre relatif aux modifications à apporter au régime fiscal spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel. Ainsi, la Chambre des députés pourra s'exprimer par deux votes distincts sur les deux projets de loi spécifiques du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler quant à la structure générale de la première partie, mais exprime ses réserves quant à l'opportunité de supprimer le critère de la territorialité prévu dans la deuxième partie. Il renvoie dès lors à ses observations afférentes, et plus particulièrement à celles figurant à l'endroit de l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat).

*

EXAMEN DES ARTICLES

PARTIE I

Le Conseil d'Etat propose d'intégrer cette disposition dans un projet de loi intitulé comme suit:

„Projet de loi portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérale d'Autriche, signé à Vienne, le 23 janvier 2006“

Article unique

Cet article a pour but l'approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Luxembourg et l'Autriche. Le texte de l'accord ne suscite de la part du Conseil d'Etat pas d'observation particulière alors qu'il se situe dans la lignée d'accords semblables conclus avec le Canada, le Québec, la France et l'Allemagne. Cependant, son article 12(3) mérite une attention particulière alors qu'il stipule que „Dieses Abkommen findet auch Anwendung auf Verträge über Gemeinschaftsproduktionen, die nach dem 23. Jänner 2006 abgeschlossen wurden“. Le Conseil d'Etat se demande quel est le sens du terme „auch“ qui figure dans ce passage.

PARTIE II

La partie II devrait selon le Conseil d'Etat faire l'objet d'un projet de loi intitulé comme suit:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel“

Il y a lieu de supprimer la référence à la loi du 21 décembre 1998, alors que ce n'est qu'une loi purement modificative portant refonte de deux lois distinctes, à savoir celle du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et celle du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Les modifications envisagées ne se rapportent qu'à la seule loi du 13 décembre 1988.

Article 1er

Le Conseil d'Etat ignore la raison d'être de l'article 1er alors qu'il n'indique aucun article précis à modifier. Au contraire, le texte de cet article correspond plutôt à un commentaire des articles. Le Conseil d'Etat en demande la suppression et il convient partant de changer la numérotation des articles suivants.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Au vu des bonnes expériences acquises avec le texte de loi relatif au traitement fiscal préférentiel de la production audiovisuelle, le Gouvernement propose la reconduction du traitement de faveur au-delà de l'année 2008 jusqu'en l'an 2015. Les auteurs du projet de loi profitent de l'adaptation de la législation nationale à la communication de la Commission européenne 2004/C123 relative au suivi de la communication de la Commission du 26 septembre 2001 concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, laquelle sera examinée ci-après, pour prolonger le système d'aides luxembourgeois jusqu'en 2015.

Comme il y a lieu de préciser dans le dispositif même la loi visée par les modifications proposées, l'article sous revue devra se libeller comme suit:

„Art. 1er. A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année „2008“ est remplacée par celle à l'année „2015“.“

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs du projet de loi proposent l'extension du bénéfice des certificats audiovisuels aux sociétés coopératives. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette extension du champ d'application.

L'article est à libeller comme suit:

*„Art. 2. A l'article 3, paragraphe 7 *in fine*, de la même loi, sont ajoutés ...“*

Cette précision est également à ajouter aux articles subséquents.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

La modification proposée de l'article 4 de la loi actuelle trouve, selon les auteurs du projet de loi, son origine dans les critiques formulées par la Commission européenne en ce qu'elle s'oppose aux critères de territorialité des aides en matière cinématographique. La communication de la Commission européenne du 26 septembre 2001 concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles rappelle qu'en principe les aides d'Etat sont interdites. Certaines exceptions sont admises, notamment celles relatives aux aides destinées à la promotion de la culture (article 83, point d) du Traité CE). Toutefois, ces aides ne devront pas altérer les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La communication de fixer ensuite quatre critères spécifiques en fonction desquels la Commission évalue les aides d'Etat dans le domaine cinématographique, à savoir:

- 1) l'aide est destinée à un produit culturel;
- 2) le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide accordée s'en trouve réduite;
- 3) l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50% du budget de production;
- 4) les suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films ne sont pas autorisés.

La Commission a décidé lors de l'adoption de cette communication qu'elle resterait en vigueur jusqu'en juin 2004.

Dans le cadre de la consultation des Etats membres et des pays en voie d'adhésion au mois de janvier 2004, les Etats membres et les professionnels ont unanimement exprimé leur satisfaction quant aux critères retenus lors de la communication en 2001.

Suite à cette communication, la Commission a réitéré sa crainte face aux clauses de territorialisation, alors qu' „elles risquent de fragmenter le marché intérieur et d'empêcher son développement. Cependant la Commission considère que ces clauses peuvent être justifiées dans certaines circonstances et dans les limites fixées dans la Communication pour assurer la présence continue des ressources humaines et des capacités techniques requises par la création culturelle.“ La Commission, face à la demande unanime des Etats membres de maintenir les règles actuelles, a prolongé les critères de compatibilité établis dans la communication de 2001 jusqu'au 30 juin 2007. Entre-temps, la Commission a déclaré vouloir effectuer une étude minutieuse sur l'impact économique et culturel des conditions de territorialisation existantes dans les Etats membres.

Fort des développements retenus par la Commission dans ses communications de 2001 et 2004, le Conseil d'Etat se pose la question sur l'opportunité de la suppression du critère de territorialité en ce moment. Aussi est-il à se demander si le projet de loi correspondra aux exigences de la Commission que celle-ci présentera dans une nouvelle communication après le 30 juin 2007.

Au niveau des montants des aides, la Commission semble vouloir accorder aux Etats membres la possibilité de les augmenter lors de la nouvelle communication, étant donné que le secteur est confronté à des difficultés sérieuses. Or, le présent projet de loi n'envisage pas cette possibilité.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas plus prudent d'attendre ladite communication de la Commission avant de légiférer en la matière.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Il est proposé de modifier l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi actuelle en remplaçant les termes „ainsi que dans la limite“ par l'expression „en tenant compte de“. Cette modification est dans la suite logique de la suppression de la condition de territorialité.

Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir la modification à l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat), la modification de l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat) devient nécessaire.

Ensuite, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'actuel article 5 de la loi, aucune justification précise n'étant toutefois fournie pour étayer cette modification.

Le Conseil d'Etat propose le maintien de la première phrase de l'alinéa 2, alors qu'elle contient la définition des coûts de production. Le Conseil d'Etat est d'accord avec la suppression de la deuxième phrase.

Le Conseil d'Etat propose à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi la suppression des termes „A cet effet“. Il se demande par ailleurs si les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi ne devront pas être modifiés dans la suite.

Sous le bénéfice des réserves formulées ci-dessus, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES